

Locutions latines

✚ **Actor forum rei sequitur**

- Le demandeur doit saisir le tribunal du défendeur. Il assume la charge et les risques du procès

✚ **Actor incumbit probatio**

- La charge de la preuve incombe au demandeur. Il appartient à celui qui invoque le droit de prouver qu'il remplit les conditions de fait qui lui permettent d'y prétendre

✚ **Audiatur et altera pars**

- Adage du principe de contradiction. Que l'autre partie soit entendue. La règle d'impartialité est un droit fondamental.

✚ **Compétences : Ratione materiae/personae/loci**

- Compétence matérielle. Compétence d'attribution, aptitude d'une autorité à traiter d'une affaire à l'exclusion d'une autorité d'un autre ordre. Il existe des juridictions d'attribution compétentes uniquement dans les domaines que la loi leur attribue expressément et des juridictions ordinaires jugeant toutes les affaires pour lesquelles la loi ne désigne pas le tribunal compétent (notion de tribunal spécial et de tribunal d'exception).
- Compétence personnelle. Il s'agit de la compétence d'une juridiction à connaître des affaires concernant une personne à raison de sa qualité (protéger les petits contre les gros).
- Compétence territoriale. Notion de for.

✚ **De lege ferenda**

- Il s'agit d'un des rôles législatif de la doctrine (elle contribue à faire évoluer tous les domaines du droit par ses critiques et ses propositions. Elle en a trois autres : Enrichir le droit interne, créer une coutume. Elle peut être créée par les messages du Conseil fédéral dans des commissions composées de juristes.

✚ **De lege lata**

- Il s'agit d'un des rôles scientifiques de la doctrine. Elle étudie le droit existant. Il y en a deux autres : ordonner le droit en dégagant ses principes et en assurant sa présentation systématique ainsi qu'assurer l'enseignement du droit.

✚ **Delegatus delegare non potest**

- Le délégué ne peut pas déléguer. Celui qui reçoit une compétence doit l'exercer lui-même et ne peut pas la déléguer.

✚ **Dic mihi factum, dabo tibi ius**

- Expose moi ton cas et je te dirai quelle es sa solution juridique. L'Etat pose le postulat qu'il existe toujours une solution juridique pour tous les cas.

✚ **Dubia in meliorem partem interpretari debent**

- Le doute doit être interprété en faveur de la partie dont la cause est la meilleure. (ex. : une assurance vol par effraction couvre également les objets volés dans le coffre verrouillé d'une automobile. Le libellé de la clause est équivoque.

✚ **Dura lex, sed lex**

- La loi est dure mais c'est la loi

✚ **Erga omnes**

- Le droit réel est opposable *erga omnes*, c'est à dire à tous (droit subjectif absolu). Il emporte droit de suite. (ex. droit de propriété)

✚ **Errare humanum est**

- L'erreur est humaine. Tout le monde peut se tromper. C'est pourquoi il existe toujours la solution de l'appel lorsqu'il semble qu'un juge se soit trompé.

✚ **Error communis factis ius**

- L'ignorance collective peut devenir le droit. En fait, elle le devient rarement.

✚ **Ex nudo pacto oritur actio**

- D'un pacte nu naît une action. Règle de droit canonique inverse au droit romain (*pax servetur, pacta custodiantur*) introduisant le principe du consensualisme.

✚ **Fragenti fidem non est fides servanda**

- La foi n'est pas due à ce qui viole sa propre foi. Règle de droit canonique au sujet de la bonne foi (*bonas fides*).

✚ **Fraus omnia corrumpit**

- La fraude corrompt tout

✚ **Generi per speciem derogatur**

- Il est dérogé à une règle générale par une règle spéciale. En droit international, cela établit la supériorité des traités (règles particulières) sur la coutume (règles générales).

✚ **In dubio pro reo**

- Le doute profite au défendeur. Si le demandeur ne parvient pas à prouver qu'il peut prétendre au droit qu'il invoque, il perd le procès. Ce risque pèse sur lui car en agissant en justice il bouleverse l'ordre des choses établies.

✚ **In limine litis**

- Règle du principe de simultanéité. Le juge doit écarter les excès et les actes malicieux. Il veille à ce que les exceptions soient présentées au début du procès.

✚ **Iura novit curia**

- La cour connaît le droit. Le juge saisi d'un litige à l'obligation de juger et doit dire tout le droit. Il doit appliquer d'office la règle de cas correspondant au cas

✚ **de propriété (usus, abusus et fructus)**

- Il est décomposé en trois éléments : l'usus (droit de se servir du bien) l'abusus (droit de disposer du bien, le vendre par exemple) et le fructus (droit de disposer des fruits du bien). Ces éléments sont dissociables et constituent les démembrements du droit de propriété.

✚ **Legi speciali per generalem non derogatur**

- La loi spéciale l'emporte sur la loi générale. (Ex. Art. 8 Cst sur l'égalité entre hommes et femmes vs article 59 Cst sur l'obligation de service militaire pour les hommes seulement).

✚ **Lex posterior derogat priori**

- La loi la plus récente déroge à la loi postérieure.

✚ **Lex semper loquitur**

- La loi a réponse à tout. Cet adage indique la possibilité du recours à l'analogie (extension d'une disposition légale concernant un cas particulier à un autre cas particulier non prévu par le législateur mais semblable sur les points essentiels).

✚ **Ne eat iudex ex officio**

- Ne peut agir d'office. Lors d'une procédure accusatoire, le juge ne peut agir d'office et ne peut se prononcer sur d'autres éléments que ceux dont les parties ont fait état.

✚ **Ne eat iudex ultra petita**

- Toujours dans la procédure accusatoire, le juge ne peut aller au-delà des demandes des parties.

✚ **Negativa non sunt probanda**

- Les faits négatifs n'ont pas à être prouvés. Cette règle n'est plus valable en droit suisse car elle est incompatible avec l'article 8 du Code civil. La loi elle-même impose de faire la preuve d'un fait négatif dans bon nombre de cas (ex. : 256CC)

✚ **Neminem ledit qui suo jure utitur**

- Celui qui exerce son droit n'est pas responsable du préjudice qu'il cause à autrui. Conception reprise par les rédacteurs du Code civil français n'ayant pas pensé à la notion d'abus de droit. Aujourd'hui, la notion d'abus de droit est bien ancrée dans la loi (cf. arrêt Fabrégue du 23 juillet 1909 en France).

⚔ ***Nemo censetur ignorare legem***

- Nul n'est censé ignorer la loi

⚔ ***Nemo iudex in re sua***

- Personne n'est juge de sa propre cause. Nul ne peut se faire justice lui-même. En principe, celui dont le droit est contesté ne peut obtenir le concours de la force publique qu'après avoir fait constater l'existence de son droit par un juge.

⚔ ***Nemo plus iuris ad alium transferre protest, quam ipse habet***

- Le débiteur ne peut opposer au tiers porteur les exceptions qu'il aurait pu opposer au créancier initial.

⚔ ***Non bis in idem***

- Le juge ne peut être saisi deux fois pour la même affaire.

⚔ ***Numerus clausus***

- Nombre limité.

⚔ ***Nulla poena sine lege.***

- Adage de droit pénal. Pas de peine sans loi.

⚔ ***Nullum crimen sine lege***

- Adage de droit pénal. Pas de crime sans loi. La loi définit les différentes infractions et le juge ne peut en créer de nouvelles. Cela est toutefois possible en droit suisse car l'article Premier du Code civil a presque valeur constitutionnel.

⚔ ***Pacta sunt servanda***

- Edit du préteur, règle de droit canonique (cf. « *ex nudo pacta oritur actio* »). Les pactes doivent être tenus. Règle à portée limitée en droit romain érigée en principe par les canonistes.

⚔ ***Parum est non esse et non probari***

- En droit, ne pas exister ou ne pas pouvoir être prouvé est la même chose. Ihering (juriste autrichien du 19^{ème} siècle) a écrit « la preuve est la rançon des droits ».

⚔ ***Pax servetur, pacta custodiantur***

- Que la paix soit conservée, que les pactes soient observés. Canon du concile carthaginois de 348.

⚔ ***Princeps a legibus solutus***

- Le prince n'est pas lié par les lois (Ulpian). Le principe a très vite signifié que l'empereur doit respecter la loi tant qu'elle était en vigueur mais qu'il pouvait la modifier ou édicter une nouvelle législation.

⚔ ***Probatio probatissima***

- L'aveu a longtemps été considéré comme la reine des preuves. Aujourd'hui, on lui accorde moins d'importance car comme disait Montaigne « mille et un ont chargé leur tête de fausses confessions ».

⚔ ***Quae temporalia sunt ad agendum***

- L'action est temporaire, l'exception est perpétuelle. La règle s'explique par le fait que l'exception est un moyen de défense et qu'on ne sait jamais quand on sera attaqué (ex. : le débiteur rejette l'action du créancier en soulevant l'exception de paiement), c'est pourquoi les exceptions doivent être présentées dès le début de l'instance (*in limine litis*).

⚔ ***Qui prior est tempore potior est iure***

- Puisque tu es le premier dans le temps, ton droit est meilleur (ex. : un créancier chirographaire sera payé au terme d'une course au clocher, premier arrivé, premier servi. En cas de faillite, au marc le franc, soit au prorata de sa créance rapportée à l'actif disponible).

⚔ ***Res inter alios acta, aliis neque nocere, neque prodesse potest***

- En principe, les contrats n'ont d'effets qu'entre les parties et ne peuvent ni nuire ni profiter aux tiers.
- ✚ **Res iudicata pro veritate habetur**
 - La chose jugée est tenue pour vrai. Ce postulat est imposé par la nécessité pratique. La perfection n'est pas de ce monde et on ne peut monopoliser indéfiniment des juges pour une même affaire.
- ✚ **Reus in excipiendo fit actor**
 - Le défendeur qui soulève une exception devient demandeur. Cette règle est la contrepartie logique de « *Actor incumbit probatio* ». Elle est l'illustration du principe de contradiction.
- ✚ **Rex legibus non solutus**
 - Le roi est lié par les lois. Utilisé par les monarchies de l'Ancien régime. Par opposition au « *Rex legibus solutus* » de Louis XIV.
- ✚ **Secundum allegata et probata iudex iudicare debet**
 - Le juge doit trancher en fonction des faits allégués et prouvés. Cet adage n'est pas toujours valable, même en droit fédéral (Art. 3 LF de procédure civile).
- ✚ **Solus consensus obligat**
 - Le consentement seul suffit pour obliger.
- ✚ **Specialia generalibus derogant**
 - voir « *Lex speciale per generalem non derogatur* »
- ✚ **Summum ius summa iniuria**
 - Une application de la loi au pied de la lettre peut déboucher sur des injustices et l'intention du législateur doit l'emporter sur les mots employés.
- ✚ **Tantum devolutum quantum iudicatum**
 - Tant dévolu, autant jugé. Effet dévolutif de l'appel. Le juge reprendra l'affaire en fait en en droit.
- ✚ **Tu legem patere quam fecisti**
 - Tu dois subir la loi que tu as posée. L'auteur d'une norme est tenu de la respecter.
- ✚ **Ubi eadem ratio, ibi idem ius**
 - A situation égale, solution juridique identique. Tout le monde doit être traité de manière égale par le droit (rôle de la jurisprudence).
- ✚ **Ubi ius, ibi remedium**
 - Il ne suffit pas de pouvoir invoquer une règle de droit de fond, dite aussi de droit matériel. Il faut aussi obtenir la reconnaissance de sa réalisation dans les faits (droit de procédure).
- ✚ **Ubi societas, ibi ius**
 - Là où il existe une société, il existe un droit.

Sources : Le Roy/Schoenenberger, *Introduction générale au droit suisse* (pages citées)

Dalloz, *Locutions latines juridiques*, petit lexique (2004)